

COMMUNE DE FUMEL
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du lundi 18 décembre 2023

L'An Deux Mille Vingt Trois, le dix-huit décembre à 18 heures, le Conseil d'Administration du **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE FUMEL** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de FUMEL sous la présidence de **Monsieur Jean-Louis COSTES, Président.**

Présents : Monsieur Jean-Louis COSTES, Monsieur Michel MARSAND, Monsieur Oscar FERREIRA, Monsieur Olivier SOTTORIVA, Monsieur Didier CABANES, Monsieur Serge MALOUVIER, Monsieur Manuel De OLIVIERA, Madame Chantal BREL (pouvoir de Odette LANGLADE), Madame Sylvette LACOMBE, Madame Guylaine MATIAS (pouvoir de Sandrine GERARD), Madame Sylvie LESCOUZERES, Madame Annick ALBINO, Madame Claudette CONDUCHÉ, Madame Marie-France DELSOL.

Absent: Monsieur Ahmed EDOUIDI

Excusés : Madame Odette LANGLADE (pouvoir à Chantal BREL), Madame Sandrine GERARD (pouvoir à Guylaine MATIAS).

- Nombre de membres en exercice : **17**
- Nombre de membres absents : **1**
- Nombre de membres présents : **14**
- Nombre de pouvoirs : **2**
- Suffrages exprimés : **16**

Date de la convocation : 08 décembre 2023

Madame Brel est désignée secrétaire de séance.

N° 28DL2023 : OBJET : MODALITÉS ET DURÉES D'AMORTISSEMENT- M57.

Monsieur MARSAND rappelle qu'en séance du **12 septembre 2022**, les membres de l'assemblée ont adopté la mise en place par anticipation de la nomenclature M57 à compter du **1^{er} janvier 2023**. Cette délibération a été complétée par l'adoption du règlement budgétaire et financier du C.C.A.S. de Fumel lors du Conseil d'Administration du **05 décembre 2022**.

Monsieur MARSAND indique que, dans ce cadre-là, la délibération du 22 avril 2014 fixant les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles doit être réexaminée.

Il précise que la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine du C.C.A.S.. Ce changement de méthode comptable s'applique de façon progressive et ne concerne que les nouveaux flux réalisés à compter du **1^{er} janvier 2023**, sans retraitement des exercices clôturés.

Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Monsieur MARSAND précise qu'en application de l'instruction M57, le mode d'amortissement retenu est de type linéaire. L'amortissement prorata temporis est, par mesure de simplification, calculé à partir de la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation retenue comme date de mise en service.

Il précise que, pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1.000,00 euros TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur), il est proposé de déroger à la règle du prorata temporis. Ces biens seront amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ils seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils auront été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

Monsieur MARSAND propose d'adopter les durées d'amortissement suivantes :

Immobilisations incorporelles :

Frais d'étude	5 ans
Subvention d'équipement aux personnes de droit privé	5 ans

Immobilisations corporelles :

Voitures	8 ans
Mobilier	15 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériels divers	10 ou 15 ans
Installations et appareils de chauffage	15 ans
Équipements des cuisines	15 ans
Biens de faible valeur inférieure à 1.000,00 € TTC	1 an

**Après avoir entendu cet exposé,
Le Conseil Municipal,**

- 1. décide d'appliquer les nouvelles durées d'amortissement fixées ci-dessus, pour les biens entrants dans le patrimoine du C.C.A.S. et mis en service à partir du 1^{er} janvier 2023, date de mise en application de la nomenclature M57 ;**
- 2. décide d'appliquer la méthode de calcul de l'amortissement linéaire pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata temporis, c'est-à-dire à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023 ;**
- 3. décide, à titre dérogatoire, d'aménager la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1.000,00 euros TTC, en appliquant un amortissement unique d'un an au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;**
- 4. décide, pour des raisons pratiques, d'aménager la règle du prorata temporis pour les biens amortissables entrant dans le patrimoine communal courant décembre, en fixant leur date de mise en service à partir du 1^{er} janvier N+1 ;**
- 5. précise que ces mesures sont applicables pour le budget du C.C.A.S. ;**
- 6. autorise le Président à signer tout document permettant l'application de la présente délibération ;**
- 7. constate que la présente délibération a été adoptée par 16 voix.**

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Affichage : 20 décembre 2023

Télétransmission : 20 décembre 2023

Chantal Brel

Secrétaire de séance



Pour extrait certifié conforme
Fumel le 18 décembre 2023

Jean-Louis Costes

Maire de Fumel

Président du C.C.A.S.